

RAPPORT DU BUREAU DE LA CONSTITUANTE

concernant

la demande du 21 octobre 2019 de Jean-Dominique Cipolla, président du groupe UDC & Union des citoyens, et Michael Kreuzer, président du groupe SVPO und Freie Wähler,

à propos de

la mise en œuvre de l'intervention d'Edmond Perruchoud en séance plénière de la Constituante du 3 octobre 2019.

A) ETAT DE FAITS

1. Le 5 juin 2019, les membres de la commission de rédaction de la Constituante ont été élus, en séance plénière. Celle-ci se compose selon l'article 31 du règlement de la Constituante de 7 membres, 3 de chaque région linguistique et un membre du collège présidentiel.
2. Ont été élus, comme membres de langue allemande, Chantal Carlen (CVPO), Leander Williner (CSPO) et Rahel Zimmerman (Zukunft Wallis). Fabian Zurbriggen (SVPO und Freie Wähler) n'a pas été élu. Les membres de langue française ont été élus tacitement dès lors qu'ils n'étaient plus que trois candidats. Il s'agit de Jacques Blanc (AC), Philippe Bender (VLR) et Florent Favre (PDCVr).
3. En cours de séance, le Constituant Edmond Perruchoud a retiré sa candidature.
4. En séance du même jour, le bureau a accepté le principe selon lequel le/la président-e de la commission de rédaction serait le/la représentant-e du groupe UDC & Union des citoyens ou SVPO und Freie Wähler au collège présidentiel.
5. Le 3 octobre 2019, Edmond Perruchoud a déposé en séance plénière de la Constituante une « motion d'ordre » invoquant une violation du règlement de la Constituante en relation avec la composition de la commission de rédaction. Il a demandé « *que le bureau soit saisi et reconsidère le problème afin de faire participer toutes les forces politiques, surtout la deuxième force politique de cette assemblée, afin que l'on respecte le règlement (...)* ».
6. En séance, le président a proposé de transmettre cette motion telle quelle au bureau. Aucun membre de la Constituante ne s'est prononcé sur cet objet.
7. Le 7 octobre 2019, le Bureau a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande d'Edmond Perruchoud, faute de compétence notamment.
8. Par courrier recommandé du 21 octobre 2019, Jean-Dominique Cipolla, président du groupe UDC & Union des citoyens, et Michael Kreuzer, président du groupe SVPO und Freie Wähler, ont demandé au Bureau « **de reprendre les délibérations afin de respecter l'objet proposé par le motionnaire Perruchoud puis de trouver une solution dans ce sens (...)** » ou à défaut de prendre une décision motivée avec indication des voies de droit.

9. Par décision du 4 novembre 2019, le Bureau a confirmé le fait qu'il n'était pas compétent pour donner suite à cette demande et dépose par conséquent le présent rapport afin que la Constituante traite cet objet.

B) EXAMEN DE LA DEMANDE

Le bureau tient au préalable à relever qu'il doute formellement que l'intervention d'Edmond Perruchoud remplisse les critères de la motion d'ordre. En effet, selon l'article 54 du règlement de la Constituante, une motion d'ordre est une demande concernant l'organisation et la conduite des débats, la procédure des délibérations, des votes et des élections (soit par exemple une modification de l'ordre du jour, de la façon dont les débats sont conduits, le maintien de l'ordre, la limitation du temps de parole etc). Indépendamment de cette question, qui peut rester indécise, on ne saurait déduire de l'absence de prises de paroles de la part des membres de la Constituante qu'il y a eu un vote tacite sur le fond.

S'agissant ensuite de la compétence du bureau à donner suite à la demande de Jean-Dominique Cipolla et de Michael Kreuzer, et donc à la demande d'Edmond Perruchoud, celle-ci a été déclarée nulle par décision du 4 novembre 2019. Le Bureau n'est en effet pas compétent pour modifier l'actuelle composition de la commission de rédaction (et à y introduire un membre du parti UDCVr/SVPO) ou modifier de son propre chef le règlement de la Constituante en augmentant le nombre de membres de la commission de rédaction. Le Bureau est par contre compétent pour saisir la Constituante d'un rapport en vue de traiter ces objets au plénum.

Les demandeurs considèrent que la composition de la commission de rédaction viole l'article 17 alinéa 2 du règlement, notamment en ne tenant pas compte d'une répartition équitable des groupes politiques. Le bureau ne partage pas cet avis. D'une part, il a accepté le principe selon lequel le/la président-e de la commission de rédaction serait le/la représentant-e UDCVr/SVPO au collège présidentiel. D'autre part, cette commission ne peut être assimilée aux autres commissions de la Constituante. Celle-ci se limite en effet à un examen formel du projet (art. 31 du règlement), à un examen technique, la représentation des régions linguistiques étant prépondérante. La Constituante a enfin valablement élu les membres de cette commission et pris acte du retrait de la candidature d'Edmond Perruchoud. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette élection.

Les groupes UDC & Union des citoyens et SVPO und Freie Wähler ne sont enfin pas les seuls groupes à ne pas être représentés dans la commission de rédaction. Le groupe Parti Socialiste et Gauche citoyenne ou encore celui des Verts et citoyens n'y sont pas représentés. Assurer une meilleure représentation des forces politiques, comme le souhaite Edmond Perruchoud, pourrait se faire par une augmentation du nombre de membres de la commission de rédaction via une modification du règlement. Le bureau s'oppose toutefois à cette modification qui ne lui semble pas opportune.

Au vu de ce qui précède, le bureau demande à la Constituante de rejeter la demande de Messieurs Cipolla et Kreuzer, et indirectement celle d'Edmond Perruchoud, tendant à modifier la composition de la commission de rédaction. A défaut, le bureau sera chargé de proposer à la Constituante une modification du règlement ou de trouver une solution permettant à la Constituante d'intégrer un membre du parti UDCVr/SVPO dans la commission de rédaction.

C) PROPOSITION A LA CONSTITUANTE

1. La demande de Jean-Dominique Cipolla et Michael Kreuzer du 21 octobre 2019, et donc indirectement la « motion d'ordre » d'Edmond Perruchoud, tendant à modifier la composition de la commission de rédaction, est rejetée.
2. La décision de la Constituante est notifiée aux requérants par courrier recommandé et transmise à Edmond Perruchoud, à l'UDC du Valais romand et au SVPO pour information.
3. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), il est possible de déposer un recours en matière de droit public contre la décision de la Constituante auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Le présent rapport a été approuvé par le bureau de la Constituante par voie de circulation le 11 novembre 2019.

Date 11 novembre 2019

Le coordinateur du
collège présidentiel : Yann RODUIT

Le rapporteur : Arnaud DUBOIS

Annexes - Courrier de Jean-Dominique Cipolla et Michael Kreuzer du 21 octobre 2019
- Réponse du Bureau de la Constituante au courrier de Jean-Dominique Cipolla et Michael Kreuzer du 4 novembre 2019

Jean-Dominique **CIPOLLA**
 Chef de groupe UDC - Martigny
 Michael **KREUTZER**
 Chef de groupe SVPO - Visp

Martigny-Viège, le 21 octobre 2019

RECOMMANDEE
 Au Bureau de la Constituante
 de la République et Canton du Valais
 Constituante / Verfassungsrat
 Villa de Riedmatten
 Avenue Ritz 1
 CH – 1950 S i o n

Concerne : commission de rédaction

Monsieur le Coordinateur, Mesdames et Messieurs et cher(e)s Collègues,

Après rapport et concertation du groupe UDC-SVP, nous devons vous informer que celui-ci, ainsi que l'auteur de la motion Me Dr Edmond Perruchoud, ne peuvent accepter d'être éconduits comme ils l'ont été dans la séance du Bureau du 7 octobre 2019 et ce pour les motifs suivants :

Nous relevons d'emblée que l'antipathie (et c'est un euphémisme) que témoigne Me Dr h.c. Jean Zermatten (pourtant absent lors de la plénière de Viège !) à l'endroit de notre parti et de ses membres est notoire. Le rôle délétère qu'il a joué en organisant la mise à l'écart de l'ensemble du groupe lors de la séance plénière du 5 juin 2019 s'est répétée dans le cadre de la séance du bureau. Les propos qu'il a tenus à l'endroit du Président de la Confédération Ueli Maurer dans le cadre de la commission judiciaire, comme notre collègue nous en a fait rapport, s'inscrivent dans la même attitude désobligeante. Son attitude agressive à l'endroit de la motion UDC s'inscrit dans la même veine : stigmatiser l'UDC-SVP et la marginaliser, alors qu'il s'agit du plus important parti de Suisse.

Nous rappelons en substance :

- Le règlement de la constituante du 5 juin 2019 prévoit :
 « une répartition équitable des fonctions et responsabilités ... et respecte les critères ... de **représentation politique** » (art. 1 al 2),
- « Dans la désignation des commissions ..., il est tenu compte d'une **représentation équitable des partis** ... » (art. 17al. 2)

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le règlement donnait responsabilité : « A cet effet, le bureau établit la clé de répartition proportionnelle des sièges des commissions entre les partis Il fixe notamment un nombre de sièges maximal pour chaque parti ... ». Le bureau provisoire était présidé par l'incontournable **Jean Zermatten qui a failli à son devoir**. Toutes les commissions ont été organisées pour un vote tacite, sauf la commission de rédaction « Oberwallis – Deutsch (3 Mitglieder) » pour laquelle le prétendu mouvement, qui fonctionne en réalité comme un parti, « Appel citoyen », pourtant pas représenté dans la partie germanophone, s'est fédéré avec le PS-Zukunft (84 voix) pour évincer le candidat SVPO Fabian Zurbriggen (51 voix). Et ce en violation du règlement qu'ils venaient d'approuver quelques instants auparavant.

Pour corriger ce dysfonctionnement et pour ramener la légalité, Edmond Perruchoud a saisi l'assemblée plénière siégeant à Viège le jeudi 3 octobre 2019 en matinée par une motion d'ordre selon l'art. 54 du règlement le seul vecteur de saisine de l'assemblée constituante *in corpore*. Celle-ci permet d'appréhender « l'organisation et la conduite des débats, la procédure ... des votes et des élections », soit toutes les questions organisationnelles et systémiques. La motion d'ordre constitue un fondement

juridique indiscutable. Selon l'art. 54 du règlement, « elle peut être déposée en tout temps par ... chaque membre de la Constituante. Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote ».

La motion d'ordre a été introduite et traitée correctement. Me Perruchoud avant le début de la séance, a informé le Président Jaeger, en présence de Mme Emilie Praz, d'un autre membre du collège présidentiel et du Secrétaire général. Il lui a été demandé d'intervenir qu'après les assermentations. Son intervention fut explicite et dura 2 ou 3 minutes avec une attention soutenue de l'assemblée, voire un silence religieux. Sur ce, le Président de séance a demandé s'il y avait des demandes de paroles. Aucune n'est apparue. Il déclara alors que la motion Perruchoud était acceptée tacitement selon l'art. 71 du règlement et transmise au bureau pour mise en œuvre. Pas transmise mais **acceptée tacitement**.

Saisi, le bureau doit vider sa saisine et trouver une solution pour intégrer un membre du parti UDC-SVPO au sein de la commission de rédaction. Toute autre manœuvre ou esquivé constitue un déni de démocratie et une violation des droits politiques. Parler de commission technique pour écarter la décision du plénum est une vergogne. La Commission de rédaction (art. 31) est une commission institutionnelle à l'instar de la commission de coordination (art. 30) et de participation citoyenne (art. 32). Et pour comprendre son importance, il suffit de consulter l'article 31 du règlement. Un érudit et politicien attaché à la vertu des institutions, M. le constituant Philippe Bender, interpellé a abondé dans le sens du motionnaire en relevant que pour les premières constitutions fédérales, sa composition était particulièrement sélective. Lors de la séance constitutive de juin, Jean-François Lovey avait tenu le même discours selon lequel la commission de rédaction n'a pas d'importance. Un motif de plus pour que Appel Citoyen cède un siège et organise une rocade.

Nous vous demandons donc de reprendre les délibérations afin de respecter l'objet proposé par le motionnaire Perruchoud puis de trouver une solution dans ce sens, telle qu'acceptée par l'assemblée plénière à l'unanimité. Il est infondé d'écrire qu'il faille faire une motion d'ordre pour demander de voter de nouveau sur ce principe, car cela a été régulièrement fait le 3 octobre dernier.

Si le bureau n'accepte pas d'agir dans ce sens, il vous est alors demandé de prendre une décision motivée avec indication des voies de droit car tant le parti concerné que le motionnaire agiront alors par la voie judiciaire pour obtenir le respect de leurs droits politiques (cf avis de droit Prof. Dr Müller et de Me Dr ius. Friederich, Universität Bern sur les voies de droit en matière d'élections en Valais). Nous rappelons qu'il s'agit d'une violation frontale du règlement de l'assemblée constituante et que le recours direct au TF est considéré, car la cognition du Tribunal cantonal est douteuse. Il est relevé que rien ne ressort du pv de la séance du bureau sur les modalités du vote du bureau du 7 octobre. On a de la peine à penser qu'au sein du bureau il n'y ait pas d'autres démocrates !

Nous souhaitons toutefois ardemment que « la paix des braves » prônée lors de la mise en place des organes de la constituante se vérifie et lui permette d'œuvrer en toute sérénité et harmonie dans l'intérêt de la République et Canton du Valais et de ses citoyens.

Nous prions d'agréer, Monsieur le Coordinateur, Mesdames et Messieurs et cher(e)s Collègues, nos respectueuses salutations.

Jean-Dominique CIPOLLA

Michaël KREUTZER

Copies :

UDC du valais romand, par M. Cyrille Fauchères, Président, Sion
SVPO, par M. Franz Ruppen, Président, Naters
Edmond Perruchoud, Chalais-Sierre

Décision

Vu l'élection, le 5 juin 2019, des membres de la commission de rédaction de la Constituante, en séance plénière ;

vu la séance plénière de la Constituante du 3 octobre 2019 et son procès-verbal ;

vu l'intervention d'Edmond Perruchoud lors de cette séance, intitulée motion d'ordre, contestant la composition de la commission de rédaction et demandant « *que le bureau soit saisi et reconsidère le problème afin de faire participer toutes les forces politiques, surtout la deuxième force politique de cette assemblée, afin que l'on respecte le règlement (...)* » ;

vu la transmission de cette motion, séance tenante, au Bureau de la Constituante ;

vu la séance du bureau du 7 octobre 2019 et sa décision de ne pas entrer en matière sur la demande d'Edmond Perruchoud, faute de compétence notamment ;

vu le courrier recommandé du 21 octobre 2019, adressé par Jean-Dominique Cipolla, président du groupe UDC & Union des citoyens de la Constituante, et Michael Kreuzer, président du groupe SVPO und Freie Wähler de la Constituante, au bureau, demandant de « *reprendre les délibérations afin de respecter l'objet proposé par le motionnaire Perruchoud puis de trouver une solution dans ce sens (...)* » ;

vu le règlement de la Constituante du 5 juin 2019 ;

vu, plus précisément, son article 31 au sujet de la commission de rédaction ainsi que les articles 74 et suivants concernant les élections ;

vu enfin son article 16 concernant les compétences du Bureau,

Considérant

que, selon le règlement de la Constituante, le bureau n'est pas compétent pour modifier la composition de la commission de rédaction, et y introduire un représentant du groupe UDC & Union des citoyens ou du groupe SVPO und Freie Wähler, tel que souhaité par les requérants ;

qu'il n'a en effet pas les pouvoirs de revenir sur une élection de la Constituante ;

qu'il ne peut non plus décider de son propre chef de modifier le règlement et changer la composition de la commission de rédaction ;

qu'il appartient à la Constituante, en séance plénière, d'examiner ces questions (articles 31, 74 ss et 92) ;

que, par analogie avec l'article 7 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), le bureau qui constate son incompétence est tenu de transmettre sans délai l'affaire à l'autorité compétente ;

qu'il saisit par conséquent la Constituante d'un rapport afin que celle-ci traite, lors de son prochain plenum, la demande de Jean-Dominique Cipolla et de Michael Kreuzer, et donc indirectement la motion d'Edmond Perruchoud ;

Le Bureau de la Constituante
d é c i d e

1. Il n'est pas entré en matière sur la demande du 21 octobre 2019 de Jean-Dominique Cipolla et Michael Kreuzer, et indirectement sur la demande d'Edmond Perruchoud, faute de compétence.
2. La Constituante est saisie d'un rapport afin qu'elle traite cette demande lors de son prochain plenum.
3. La présente décision est notifiée aux parties requérantes par courrier recommandé et transmise au Collège présidentiel de la Constituante, à Edmond Perruchoud, à Cyrille Fauchère, président de l'UDC du Valais romand, et à Franz Ruppen, président du SVPO, pour information.

Date 4 novembre 2019

Yann Roduit
Coordinateur du collège présidentiel
de la Constituante

Distribution Jean-Dominique Cipolla et Michael Kreuzer (par courrier recommandé)
Bureau de la Constituante
Collège présidentiel de la Constituante
Edmond Perruchoud
UDC du Valais romand, par M. Cyrille Fauchères
SVPO, par M. Franz Ruppen